

Syndicat Mixte
du SCoT du Roannais

Décision n° DP 2025-07 du 14/04/2025

63, rue Jean Jaurès
42300 ROANNE

N°DP 2025-07

PREFECTURE DE LA
LOIRE

Avis sur le document
cadre de la Chambre
d'Agriculture relatif au
photovoltaïque

Le Président du Syndicat mixte du SCoT du Roannais,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°227, en date du 29 décembre 2021, portant modification des statuts du SYEPAR valant extension du périmètre et changement de dénomination en Syndicat mixte du SCoT du Roannais ;

Vu la délibération du Comité syndical du 19 janvier 2022, accordant une délégation de pouvoir au Président pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans notamment en lien avec la planification et l'aménagement de l'espace, pour lesquels le syndicat mixte du SCoT du Roannais est consulté, lorsque le délai pour se positionner est inférieur à 3 mois ;

Considérant le document-cadre élaboré par la Chambre d'Agriculture de la Loire, en application de la loi du 10 mars 2023 sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite Loi APER ;

Considérant le courrier en date du 18 février 2025 par lequel Monsieur le Préfet de la Loire a saisi le Syndicat mixte du SCoT du Roannais pour avis sur le document-cadre relatif au photovoltaïque ;

Considérant l'examen du dossier par les membres du bureau syndical ;

Certifié exécutoire le	
Reçu en Préfecture le	
Publié le	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254201387-20250414-DP2025-07-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2025

Publication : 17/04/2025

DÉCIDE

- De formuler les observations suivantes sur le document cadre relatif au développement du photovoltaïque élaboré par la Chambre d'Agriculture de la Loire :

La démarche initiée par la Chambre d'Agriculture, visant à recenser les terrains potentiellement mobilisables pour l'implantation d'installations photovoltaïques au sol, constitue une contribution pertinente à la réflexion sur le développement des énergies renouvelables à l'échelle départementale.

Cependant, l'analyse des zones identifiées dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Roannais fait apparaître plusieurs limites significatives, tant au regard de la faisabilité technique que de la cohérence d'ensemble du dispositif proposé.

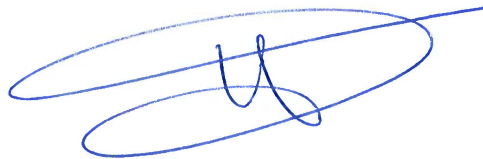
En effet, la majorité des secteurs recensés présentent des contraintes majeures à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol, en raison notamment de leur superficie insuffisante pour accueillir de tels équipements, de leur inscription en zone rouge des Plans de Prévention des Risques (PPR), ou encore de leur localisation dans des secteurs déjà urbanisés, incompatibles avec le développement de projets d'envergure.

Par ailleurs, les terrains identifiés sont considérés en Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), une qualification qui mérite d'être clarifiée, voire réexaminée, dans la mesure où leur situation effective semble, dans ces cas précis, en contradiction avec la désignation réglementaire. En effet, certains de ces terrains s'inscrivent dans un contexte urbain ou de développement économique – qu'il s'agisse d'opérations de renouvellement urbain, de leur inclusion dans des zones d'aménagement concerté à vocation économique, ou encore de leur insertion dans un tissu urbain dépourvu de vocation agricole ou naturelle. Dès lors, ces terrains ne sauraient être assimilés à des friches ou à des terres incultes dans des secteurs agricoles.

Au regard de ces éléments, la proposition apparaît insuffisamment aboutie et gagnerait à être revue et approfondie.

- De notifier cet avis à Monsieur le Préfet de la Loire.

Par délégation du Comité syndical
Délibération n° DCS 2022-07 du 19 janvier 2022
Le Président,
Hervé DAVAL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254201387-20250414-DP2025-07-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2025
Publication : 17/04/2025